

Am a
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Article 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« La loi est modifiée par l'ajout, après l'article 9.0.5, de l'article suivant :

a l'intérieur ou
« 9.0.6. Toute personne assurée qui se verra dispenser un service par un médecin pratiquant à l'extérieur d'un établissement ou de ses installations à la suite de l'utilisation d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité, se verra remettre un récépissé décrivant la nature des services rendus en utilisant le formulaire fourni à cet effet par la Régie. » »

Rejeté
LP

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« La loi est modifiée par l'ajout, après l'article 9.0.5, de l'article suivant :

« 9.0.6. Un échantillon de personnes assurées qui se verront dispenser un service par un médecin pratiquant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement ou de ses installations à la suite de l'utilisation d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité, recevront un récépissé décrivant la nature et le coût des services rendus en utilisant le formulaire fourni à cet

Rejeté
(Q)

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

(suite)

effet par la Régie d'ici [insérer la
date suivant de deux ans la date d'entrée
en vigueur du projet de loi]. » »

Am C
Art. 9

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 22 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du quatorzième alinéa par les suivants :

« Un professionnel de la santé qui contrevient au quatrième, septième, huitième ou treizième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

Quiconque contrevient au neuvième ou onzième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. » ;

2° la suppression du douzième alinéa ;

3° le remplacement de « treizième » par « douzième ».

Irrecevable
(W)

PROJET DE LOI N° 92

Am d
Art 12

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi :

1° par la suppression, au premier paragraphe du ^{deuxième} ~~troisième~~ alinéa, des mots « qui lui en a fait la demande par écrit, pourvu que cette demande soit présentée dans les trois ans de la date du paiement » ;

2° par la suppression du ^{deuxième} paragraphe du ~~troisième~~ alinéa.

Rejeté
④

PROJET DE LOI N° 92

Am e
Art. 12

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi:

1° par l'ajout, à la fin, ~~de~~ ^{de} l'alinéa suivant:

L'acte ou l'omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction aux termes de la présente loi ou aux termes d'une loi visée par la présente loi, peut être réprimé soit comme violation, soit comme infraction, les poursuites par violation et celles par infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Retiré
(A)

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi au
quatrième paragraphe de l'article 22.0.1 par
l'ajout, à la fin, des mots suivants:

« Dans les cas qui s'appliquent, le calcul du
paiement reçu pour la sanction distingue
le coût du médicament d'une prothèse
de l'honoraire. »

Retiné
①

PROJET DE LOI N° 92

Am 8
Art 13

**LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 13

Modifier l'article 13 du projet de loi par la suppression, au troisième alinéa du quatrième paragraphe, des mots « pour une durée d'un an ou » et des mots « , selon le plus court délai ».

Rejeté
(H)

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 13

Ajouter, à la fin de l'article 13 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente loi, le calcul du paiement reçu aux articles 22.0.1. et 22.2 distingue le coût du médicament ou d'une prothèse de l'honoraire. »

Rejeté
W

PROJET DE LOI N° 92

Am i
Art 20

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 20

Modifier l'article 38.3 proposé par
l'article 20 du projet de loi, par
le remplacement au dernier alinéa,
des mots « une durée d'un an »
par « une durée de deux ans »

Rejeté
(2)

Am j
Art 231

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Article 23.1 (nouvel article)

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1** L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

la
d) nature de l'acte facturé ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

e) la
e) nature de l'acte facturé. »

Rejeté
④

Am K
Art 6.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Article 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

« 6.1 La loi est modifiée par l'ajout, après l'article 14.2.3, de l'article suivant :

« Toute personne peut dénoncer à la RAMQ ou à l'ordre professionnel concerné, le cas échéant une infraction à la Loi sur l'assurance maladie ou à la Loi sur l'assurance médicaments qui a été commise, est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre.

Cette personne qui effectue la dénonciation d'une infraction peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client. Les ordres professionnels concernés et la RAMQ doivent également prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.

Il est interdit à quiconque d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation. Sont présumées être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. » »

Retouré
(H)

PROJET DE LOI N°92

Am l
Art 27

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 27

Modifier l'article 27 du projet de loi par l'ajout, après les « mots 250 \$ à 2500 \$ », des mots suivants :

« Le ministre peut, par règlement, prévoir un mécanisme pour contrer la dépréciation de la valeur des amendes au fil du temps, ce qui peut estomper graduellement leur effet dissuasif. »

Rejeté
(H)

Am m
art 29.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 29.1

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, l'article suivant :

« 29.1. Insérer, après l'article 77.7 de cette loi, l'article suivant :

« 77.8. Une amende visée par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec le résultat des indexations faites en vertu du présent article. » »

Rejeté
(W)

PROJET DE LOI N° 92

Am m
Art 31.2

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 31.2

Modifier le projet de loi par l'ajout, après
l'article 31.1 du projet de loi, l'article suivant:

« 31.2 Insérer après l'article 60.0.3 de cette loi,
l'article suivant:

« 60.0.4. Les membres, les fonctionnaires et les
employés de la Régie de l'assurance maladie
du Québec ne doivent pas révéler, autrement
que suivant l'article 283 du Code de procédure
civile (chapitre C-25.01), un renseignement obtenu
pour l'exécution de la présente loi. »

Rejeté
CP

Am 5
Art 32.1

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

Article 32.1 (article 82.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

L'anonymat de la personne qui effectue une dénonciation doit être préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ». ».

Retéré
(L)

Am P ~~Am 8~~
Art. 26.1

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

Article 26.1 (article 74.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ». ».

Retiré
L

~~Adopté~~
L

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS- Amendedment

Article 26.1

Modifier l'amendement proposé à l'article
26.1 du projet de loi par :

1° l'ajout, après les mots « contractuelle »,
des mots suivants :

« , notamment la rétrogradation, la
suspension, le congédiement ainsi que
toute sanction disciplinaire ou autre
mesure portant atteinte à son emploi
ou à ses conditions de travail, »

2° l'ajout, à la fin de l'amendement, de
~~la phrase~~ ~~la phrase~~ ~~suivante~~ :
la phrase suivante :

« L'anonymat de la personne qui effectue
une dénonciation doit être préservé. »

Retour
(L)

Adopté
(R)

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 38.1

1

Ajouter après l'article 38 du projet de loi par l'ajout, l'article 38.1¹ suivant :

« Le ministre doit permettre au Collège des médecins du Québec et aux ordres professionnels de la santé d'avoir accès aux banques de données de la Régie de l'assurance maladie du Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux, notamment au Dossier Santé Québec, pour exercer adéquatement leur mandat de surveillance de la qualité de l'exercice de leurs membres et de protection du public. »

Rejeté
(10)

Sam a
Am 19
Art. 46

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Sous- Amendement

Article 46 l'amendement à

Modifier l'article 46 du projet de loi
par le remplacement des mots « du
ministre » par « de la Régie » et
des mots « au ministre » par « à
la Régie ».

Retiré
(H)

Am 3
Art 46.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article 46.1 (nouvel article)

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, l'article suivant :

« **46.1** Le Code de procédure civile est modifié par l'insertion, après l'article 140, de l'article suivant :

« **141.** La personne assurée ou ses représentants légaux et mandataires, dont ses procureurs, ou ses héritiers si elle est décédée, sont tenus de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice corporel causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande. » »

Rejeté
(4)

PROJET DE LOI N° 92

Am 2)
Art 46.1

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 46.1

Insérer, après l'article 46 du projet de loi,
l'article suivant :

« LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE
SPÉCIALISÉE

46.1 L'article 76 de cette loi est abrogé. »

Rejeté
(W)

Am t
Art 51

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **51.** Les dispositions de la présente loi entrer^{nt}~~ont~~ en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 23.1 et 24.1, du paragraphe 1° de l'article 25 et de l'article 38, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. >>

Retiré
AD

Am 22
Art 27

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Article 27

Modifier l'article 27, par le remplacement de « de 250 \$ à 2 500^{\$} » par « de 100 000 \$ à 200 000 \$ ».

Retiré
RB

Am ✓
Art 32.2

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 32.2 (nouvel article)

Insérer, après l'article 32.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **32.2** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.0.5, de l'article suivant :

« 70.0.6 Tout fabricant dont le produit est inscrit à la liste de la RAMQ ne peut :

1° offrir directement ou indirectement un programme de remboursement, fidélité, de « copaiement », de ristourne, rabais ou autre à moins d'une entente avec la RAMQ. Tout programme de ce genre s'adressant aux patients ne peut être offert que par une société d'assurance reconnue et sous la supervision de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou de la RAMQ ;

2° offrir la gratuité d'un médicament dans l'attente d'une inscription à liste des médicaments remboursables, hormis dans des situations de compassion en présence d'une percée thérapeutique majeure où aucune autre alternative commerciale, inscrite à la liste des médicaments remboursables, ne permet de traiter adéquatement le patient. » »

Retiré


PROJET DE LOI N° 92

Art Am W
32.3

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 32.3 (nouvel article)

Insérer, après l'article 32² du projet de loi, l'article suivant :

« 32.3 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.0.1, de l'article suivant :

« 70.0.2 Tout grossiste doit être en mesure de fournir les médicaments inscrits sur la liste de la RAMQ à toute pharmacie qui en fait la demande. Il ne peut exiger plus de 250 \$ de minimum pour une commande et la livrer en deçà de 48 heures partout au Québec. *il doit*

Sur demande de la RAMQ, tout fabricant ou grossiste doit fournir dans les 24 heures suivant la demande et dans le format demandé, tout renseignement sur ses stocks et ses commandes en souffrance de médicaments incluant si demandé, le produit, le format, le dosage, les numéros de lot, la date d'expiration et les ventes aux pharmacies détenant un compte. Il accepte que la RAMQ puisse transmettre l'information aux professionnels. » »

Retiré
AD

PROJET DE LOI N° 92

Ann X
Art 32.4

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 32.4 (nouvel article)

Insérer, après l'article 32.3 du projet de loi, l'article suivant :

« 32.4 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.0.2 de l'article suivant :

« 70.0.3 Nonobstant toute politique de retour du fabricant ou du grossiste qu'il peut afficher, tout fabricant et grossiste dont le produit est inscrit à la liste de la RAMQ doit reprendre et créditer, sans condition, toute portion de produit non délivrée par un pharmacien à un assuré du Régime général d'assurance médicaments. » »

Retiré
PO

Am 4
Art 36.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 36.1 (nouvel article)

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.0.1, de l'article suivant :

« 85.1 La RAMQ, un assureur privé ou un courtier en assurances ne peuvent conclure d'entente particulière avec un fabricant, un grossiste, une chaîne ou bannière de pharmacie, un pharmacien propriétaire ou une société de pharmaciens propriétaires pour orienter la clientèle. » »

Retiré


PROJET DE LOI N° 92

Am 2
Art 7

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Article 7

Modifier l'article 7 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 1.1, des mots suivants :

« Un renseignement ou un document obtenu conformément à ce paragraphe ne peut être utilisé que dans le cadre de l'exercice du recours. À tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel ne peut être atteint par cette utilisation. »

Retiré


Am 122
Art. 7

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

Article 7 (article 18 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1. Un professionnel de la santé ou un dispensateur doit, sur demande de la Régie, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, après avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie.

« 1.2. La personne assurée ou ses ayants cause sont tenus de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande.

« 1.3. La Régie peut intervenir dans toute demande en justice instituée contre le tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à la personne assurée. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au tribunal; elle est alors considérée partie à l'instance. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

~~Adopté~~ Retiré
AA

1 de 2

Amdb
~~Am 2~~
Art 12

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

u

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 22.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 22.0.1. Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a reçu paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, y compris lorsqu'il a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. L'avis doit en outre indiquer les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Régie en vertu du présent article ainsi que, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra être appliquée et accorder au professionnel ou au tiers un délai de 30 jours pour présenter ses observations.

À l'expiration du délai de 30 jours, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé ou au tiers, en la motivant. Si elle maintient qu'une somme a été ainsi versée, elle rembourse la somme ainsi versée à la personne assurée qui ~~lui en a fait la demande par écrit, pourvu que cette demande soit présentée dans les trois ans de la date du paiement.~~

La Régie peut :

1° informer les personnes assurées concernées, par tout moyen qu'elle juge approprié, qu'elles peuvent lui présenter une demande de remboursement dans les trois ans de la date du paiement, notamment en publiant un avis à cet effet sur son site Internet ou dans un journal diffusé dans la localité où exerce le professionnel de la santé;

2° recouvrer du professionnel de la santé ou du tiers, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l'encontre de la présente loi, qu'elle ait reçu ou non une demande de remboursement, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle;

3° imposer au professionnel de la santé ou au tiers une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement reçu à l'encontre de la présente loi, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement.

*a l'égard de
laquelle la Régie*

*détient,
dans les
trois -
années*

*suivant
le paiement*

*une preuve
écrite de
ce paiement*

Adopté

Retirés

1/2

Au terme du délai de trois ans prévu au deuxième alinéa, la Régie ne peut prendre de mesure de recouvrement en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa à l'égard d'une somme pour laquelle elle n'a pas reçu de demande de remboursement.

Lorsque le tiers ayant reçu le paiement interdit est l'exploitant d'un cabinet privé ou d'un centre médical spécialisé où exerce le professionnel de la santé concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque ce tiers s'occupe de la gestion des affaires du professionnel de la santé, la compensation peut être opérée auprès de ce dernier, sauf à l'égard de la sanction administrative pécuniaire, pourvu qu'il ait été avisé conformément au premier alinéa.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le professionnel de la santé ou le tiers peut la contester devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Il appartient au professionnel de la santé ou au tiers, selon le cas, de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

Lorsqu'un professionnel de la santé ou un tiers ne conteste pas une telle décision et que la Régie ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Régie peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé ou du tiers et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel ou de ce tiers de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce professionnel de la santé ou ce tiers. ». ».

Sam X 2
Am 10
Art. 50

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Sous- Amendement

Article 30

l'amendement proposé à

Modifier l'article 30 du projet de loi par :

1° le remplacement des mots « du ministre » par les mots « de la Régie » ;

2° le remplacement des mots « au ministre » par les mots « à la Régie ».

~~Adopté~~
CR

Retiré
R

Am 2C
Article 24.0.2

Projet de loi n° 92

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de
l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 24.0.2

L'amendement coté Am 2C a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 40.

Amend
Art 30

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

Article 30 (article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« 30. L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7. Un établissement doit, sur demande du ministre, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, après avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués au ministre.

« 8. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

Amend
Sam 1

~~Accepté tel qu'amendé~~
Retiré
R

Amal
art 30

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

Article 30 (article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« 30. L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de l'État doit être notifiée par la Régie au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant des blessures corporelles entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7. Un établissement doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, à condition d'avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 8. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

Retiré
AA

Am ~~22~~
art 7

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

Article 7 (article 18 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de la Régie doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1. Un professionnel de la santé ou un dispensateur doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou des documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1. Le professionnel ou le dispensateur doit informer cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 1.2. La personne assurée ou ses ayants cause sont tenus de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande.

« 1.3. La Régie peut intervenir dans toute demande en justice instituée contre le tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à la personne assurée. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au tribunal; elle est alors considérée partie à l'instance. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un événement impliquant des

2 de 2

24
Am
ait I

blessures corporelles entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

~~Adopté~~
AA

Retiré
AA

Auc Hag
art 31.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 31.1 (article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments) :

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, l'article suivant :

« **31.1.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« La liste indique également, lorsque les médicaments sont fournis par un pharmacien, le prix des médicaments vendus par un fabricant ou un grossiste reconnu par le ministre, la méthode d'établissement du prix de chaque médicament et le montant maximum, le cas échéant, dont le paiement est couvert, dans les cas et aux conditions que le ministre détermine. Ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture d'assurance assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux. De plus, la liste indique la quantité de médicaments ou la durée de traitement pharmacologique à laquelle les garanties du régime général d'assurance médicaments donnent droit, à l'égard des médicaments et selon les conditions que le ministre détermine. ». ».

~~Adopté~~


Retiré


Am 19ah
Art. 46

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

Article 46 (article 78 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

« 46. L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un établissement doit, sur demande du ministre, lui communiquer tout renseignement contenu au dossier de cet usager qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, après avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués au ministre.

Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ». ».

~~Adopté~~

Retiré

21
Am~~27~~
15.2

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

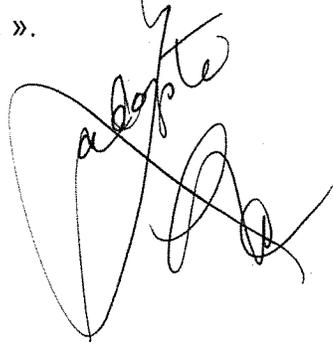
(P.L. n° 92)

Article 15.2 (article 22.6 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 15.1 du projet de loi, le suivant

« 15.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.5, du
suivant :

« 22.6 Malgré l'article 63, les renseignements contenus dans une
décision rendue par la Régie en vertu de l'article 22.0.1, du deuxième ou du
troisième alinéa de l'article 22.2 ou de l'article 50, qui n'est pas contestée dans le
délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à
l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est
pas visée par une telle décision. ». ».

~~Adopté~~


Retiré


PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT À ACCROITRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 2j
art. 30.2

Amendement

Article 30.2

Ajouter, après l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, l'article suivant :

8.1.1.1 « Rien dans la présente loi ne limite la liberté qu'a une personne qui réside au Québec de choisir le professionnel de la santé par lequel elle désire être traitée ou celle qu'a un professionnel d'accepter ou non de traiter une telle personne. »

Retiré
PA

Am 2K
Art 32.1

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

Article 32.1 (article 82.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

→ L'anonymat de la personne qui effectue une dénonciation doit être ~~soit~~ préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ». ».

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que

Adopté
Retenu

AMENDEMENT

Am 21
art 31.2.1

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 31.2.1 (articles 60.0.4 et 60.0.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 31.2 du projet de loi, le suivant :

« 31.2.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.0.3, des suivants :

« 60.0.4. Le ministre peut suspendre la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture d'un fabricant, y mettre fin ou ne pas réinscrire un médicament ou une fourniture de ce fabricant lors d'une mise à jour de la liste des médicaments, dans les cas suivants :

1° lorsque le fabricant ne respecte pas une des conditions ou un des engagements prévus par règlement du ministre, une disposition d'une entente d'inscription ou une disposition d'un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres;

2° lorsque le prix de vente garanti par le fabricant pour un médicament est supérieur au montant maximum payable par le régime général;

3° lorsqu'un médicament ou une fourniture concurrent fait l'objet d'une entente d'inscription;

4° lorsque l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux le lui recommande;

5° lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige.

Le ministre suspend la couverture d'assurance ou y met fin au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie. La suspension ou la fin de la couverture d'assurance s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié, le cas échéant, pour indiquer la date de la fin de la suspension. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique. Les avis ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Am...
art. 31.2.1

Le ministre peut toutefois, dans un avis de suspension ou de fin de couverture ou lors d'une mise à jour de la liste, maintenir la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture à l'égard des personnes en cours de traitement pharmacologique.

Un médicament pour lequel le ministre a émis un avis de suspension ou de fin de couverture d'assurance ou qui n'a pas été réinscrit à la liste des médicaments est exclu de l'application du sixième alinéa de l'article 60.

« 60.0.5. Lorsque le ministre estime que la quantité disponible d'un médicament inscrit à la liste des médicaments se raréfie et qu'il y a un risque sérieux d'une rupture de stock, il peut, au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie, suspendre, le cas échéant, l'application de toute convention d'approvisionnement préférentielle de ce médicament. La suspension s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Un avis est également publié sur le site Internet de la Régie pour indiquer la date de la fin de cette suspension.

Le fabricant ou le grossiste reconnu ou l'intermédiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 80.1, visé par une telle convention est alors tenu d'approvisionner tout pharmacien qui lui en fait la demande. ».

~~adapte~~
A

Retiré
A

AMENDEMENT

Am 5~~2~~^{am}
par 32.2

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.2. (article 84.2.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.1 du projet de loi, le suivant :

« 32.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.2, du
suivant :

« 84.2.1. Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui
contrevient au deuxième alinéa de l'article 60.0.5 commet une infraction et est
passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$. ».

Handwritten signature

Ret. Réi
Handwritten signature

AMENDEMENT

Am 2h
art. 32.2

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.2. (article 84.2.1 et 84.2.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.1 du projet de loi, le suivant :

« **32.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.2, des suivants :

« **84.2.1.** Un assureur en assurance collective ou un régime d'avantage sociaux qui, en contravention de l'article 42.2.1, restreint la liberté d'un bénéficiaire de choisir son pharmacien, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

« **84.2.2.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 60.0.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$. ». ».

Retiré


AMENDEMENT

Am²⁰ 570
part. 32.3

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 92)

Article 32.3. (article 84.3.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 32.2 du projet de loi, le suivant :

« 32.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.3, du suivant :

« 84.3.1. Un fabricant reconnu qui contrevient à l'article 80.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient à l'article 80.2 ou 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

Un pharmacien qui contrevient à l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$. ».

Adopté
Retenu

Am ~~28~~
Art 51

Beaus

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **51.** Les dispositions de la présente loi entreront ^{nt} en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception des articles 23.1 et 24.1, du paragraphe 1° de l'article 25 et de l'article 38, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates ~~fixées par le gouvernement.~~ ^{à la date ou aux dates} ~~fixées par le gouvernement.~~ »

*le (indiquer ici la date qui
suit d'un an la date de la sanction
de la présente loi), sauf si
l'entrée en vigueur de celles-ci
est fixée par le gouvernement
à une ou à des dates antérieures. >>*

~~Adopté~~
Retiré

Am29
titre

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 92)

Le titre de la loi est remplacé par le suivant :

« Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, et à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi que les manifestations aux abords des lieux où sont offerts des services d'interruption de grossesse ».

Retiré
AB